

Hochu

LE

PROTÉGÉ

D'UN

PROCONSUL

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Z
28

Debets de la ville

Périgueux, le 8 décembre 1881.

PZ 2628

Mon cher Doursout,

Comme tous ceux qui ont eu le plaisir de vous entendre devant le tribunal correctionnel, lors de l'expulsion brutale des RR. PP. Capucins, j'ai conservé le souvenir de votre éloquente protestation, tout à la fois contre les décrets du 29 mars et contre l'attitude si hautaine et si peu mesurée de M. le Commissaire de police de Périgueux.

J'ai eu moi-même à critiquer sa conduite dans une circonstance récente, et je tiens à vous faire connaître les conditions au milieu desquelles s'est produite ma modeste protestation.

Je vous prie de voir, mon cher Doursout, dans la communication qui va suivre, une preuve de mon estime pour votre caractère, et une occasion pour moi de vous exprimer publiquement la nouvelle assurance de mes sentiments confraternels.

ERNEST DE LACROUSILLE,

Avocat, membre du Conseil de l'Ordre, du
Conseil général et de la Commission dépar-
tementale de la Dordogne.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Il n'est pas toujours facile, par le temps de République qui court, de se faire rendre justice et d'obtenir, contre les fonctionnaires républicains, la réparation des délits qu'ils peuvent avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est contre une situation de cette nature que je veux protester et j'ai, pourtant, au point de vue du succès de mes efforts, le sentiment de mon impuissance.

Mais qu'importe !

Je croirai avoir fait chose utile si je parviens à démontrer, à ceux qui en douteraient encore, qu'en *fait*, sinon *en droit*, l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qu'on a si amèrement reproché à l'Empire, semble, au moins en principe, avoir survécu à la loi qui en a prononcé l'abrogation.

Les faits qui vont suivre ne laisseront aucun doute sur ce point ; ils se passent de tout commentaire.

Les voici :

Le 1^{er} novembre dernier, entre 11 heures et minuit, l'omnibus de l'hôtel des Messageries, attelé de deux chevaux et conduit par le sieur Léonard Mortessagne, heurtait, au sortir de la gare, un commissionnaire porteur d'une malle et le renversait sur le trottoir. Le lendemain, 2 novembre, le sieur L. Labroue, sous-officier retraité, propriétaire de la malle, assisté du commissionnaire, Louis Vignon, se présentait devant M. le commissaire de police et lui faisait le récit de l'accident dont la malle et Louis Vignon avaient été victimes.

M. le commissaire de police dressa un rapport très-sommaire de la déclaration du sieur Labroue, et après avoir, pour la forme, appelé à son bureau le sieur Mortessagne, il le faisait, quelques jours après, citer, par un de ses agents, pour l'audience de simple police du mardi 15 novembre.

Comment expliquer qu'avec le même personnel de

police municipale, les contraventions déférées à M. le Juge de paix aient été beaucoup plus nombreuses en 1881 qu'en 1880 ?

Que, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1880, on n'en ait relevé que 378, alors que du 1^{er} janvier au 30 novembre 1881 seulement, on en compte 599 ?

C'est un renseignement que seul pourrait fournir et justifier sans doute M. le commissaire de police et que je dois me borner à constater.

Ce qu'il est utile de dire, c'est que Mortessagne, déjà condamné, dans le courant de l'année, pour avoir conduit ses chevaux au galop, et poursuivi pour un fait de même nature, était en état de *récidive*, et encourait, de ce chef, la peine de l'emprisonnement. Mortessagne crut devoir faire appel à mon concours. L'accident qui s'était produit, me disait-il, était le résultat d'un cas de force majeure, et je n'eus pas de peine à le croire en présence de la déclaration ci-après qu'il me remit et dont je donnai ultérieurement lecture à l'audience à laquelle j'avais pris l'engagement d'assister :

Je soussigné, déclare, au moment de m'éloigner de Périgueux, et sur la demande du sieur Léonard Mortessagne, conducteur d'omnibus, que l'accident relevé contre lui, suivant procès-verbal de M. le commissaire de police, en date du 3 novembre courant, s'est produit dans les conditions suivantes :

« Le 1^{er} novembre, à 11 heures et 1/2 du soir, je me suis rendu à la gare, avec le sieur Mortessagne, pour y recueillir un de mes collègues qui venait de Bordeaux pour me remplacer à l'Hôtel des Messageries en qualité de chef.

» Après l'introduction des voyageurs dans l'omnibus et le chargement des bagages, mon successeur et moi sommes montés sur le siège ; Mortessagne nous y a suivis et, à peine installé, ses chevaux sont partis à fond de train.

» Mortessagne tenait les rênes, mais n'avait pas son fouet à la main.

» En passant à côté du portail de sortie, la voiture a frôlé assez violemment un des arceaux en fer qui le tiennent assujetti, et Mortessagne, par suite du contre-coup, a été projeté entre ses 2 chevaux et est tombé sur la flèche de la voiture.

« C'est à ce moment que l'omnibus, vivement entraîné sur
» le bord du trottoir de droite, à la sortie, a renversé un
» commissionnaire, mais sans que Mortessagne ait pu s'en
» apercevoir.

» Ce dernier, de la position embarrassante qu'il occupait,
» ne pouvait diriger ses chevaux qui marchaient au galop ; il
» m'a prié de prendre les rênes, me les a tendues et, les ayant
» saisies, je n'ai pu, malgré tous mes efforts, arrêter les che-
» vaux que dans la rue de la Croix-Blanche, en face de l'Hôtel
» de la Paix.

» C'est à ce moment-là, seulement, que Mortessagne a pu se
dégager, remonter sur son siège et prendre la direction de
l'hôtel.

» Périgueux, le 8 novembre 1881.

» Je soussigné, déclare, après lecture, approuver l'écriture
» et les déclarations qui précédent.

» LÉON FAURE, chef. »

Je me présentai donc à l'audience de simple police du
15 novembre, assisté de mon client.

Sur l'invitation de M. le Juge de paix, M. le greffier
donna lecture des pièces de la procédure, et il fut, sur les
réquisitions de M. le commissaire de police, procédé à
l'appel des témoins cités à sa requête, les sieurs Jacques
Labroue et Louis Vignon. Ce dernier seul se présenta,
le premier n'ayant pas été régulièrement cité.

Je demandai, moi-même, à faire entendre le sieur
Alexis Lotard, nouvellement installé comme chef à l'hôtel
des Messageries. Appelé à déposer en premier lieu, le
sieur Louis Vignon ne tarda pas à être interrompu et vio-
lement interpellé par M. le commissaire de police qui,
à haute voix et devant plus de cent personnes, l'accusa de
mensonge et le traita de faux témoin.

Je ne pus entendre sans émotion et sans protester éner-
giquement une aussi inqualifiable agression, émanant
d'un auxiliaire de la justice et dirigée contre un témoin
cité à sa requête. Le sieur Alexis Lotard fut entendu ;
M. le commissaire de police prononça son réquisitoire ;
je pris à mon tour la parole et demandai la relaxance de
Mortessagne, en me fondant sur ce que :

« La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que si la bonne foi ne peut être utilement invoquée en matière de contravention, — les faits justificatifs, au contraire, tels que : la *démence*, la *contrainte*, » la *non-identité* du prévenu et la *force majeure*, qui « obtent à la contravention même son caractère de désobéissance ou de négligence, peuvent être invoqués, en » cette matière comme en toute autre. »

Pour justifier l'application de ces principes à la cause que je défendais, j'invoquai la déposition de L. Vignon, celle d'Alexis Lotard, et la déclaration, qu'avant son départ pour Paris, le sieur Léon Faure avait remise à Mortessagne.

Ces témoignages si précis, si concordants devaient être, après la mise en délibéré, utilement corroborés, à mon sens, par la déclaration ci-après, qui émanait de J. Labroue, et que je transmis moi-même le 17 septembre à M. le juge de paix :

« Périgueux, le 17 novembre 1881.

» Le 1^{er} novembre courant, je revenais de Bordeaux par le train de 11 h. 22 ; je chargeai le sieur Louis Vignon, commissionnaire, de me porter la malle que j'avais avec moi et que nous retirâmes des bagages. Nous sortîmes ensemble, ne laissant dans la cour de la gare que l'omnibus de l'hôtel des Messageries.

» Nous marchions sur la chaussée de l'avenue et je me trouvais à 0,75 centimètres environ de la bordure du trottoir ; je suivais la droite en partant de la gare.

» Vignon, qui portait ma malle sur son épaule droite, marchait devant moi à un mètre à peine.

» Arrivé devant le restaurant du Progrès, j'entendis du bruit, je me retournai et j'aperçus un omnibus dont les chevaux allaient au galop ; ils ne trottaient pas, *ils volaient* (telle fut l'expression dont je me suis servi, le lendemain, dans le bureau de police, devant l'agent Nadal).

» Je m'élançai vivement sur le trottoir et invitai Vignon à incliner à droite.

» C'est à ce moment que l'omnibus, sur lequel je n'aperçus personne à cause de la vitesse de sa course, heurta violem-

ment la malle portée par Vignon qui fut renversé sur le trottoir.

» Ma malle ayant été brisée, je crus devoir porter une plainte à M. le commissaire de police et le lendemain, 2 novembre, vers 11 heures du matin, je me rendis, accompagné de Vignon, dans son bureau, où il reçut notre déclaration.

» Cette déclaration, absolument conforme au récit qui précède, a été recueillie par M. le commissaire lui-même, mais il ne nous a point invités à la signer.

» Le bruit qui me frappa en entendant venir la voiture, la vitesse avec laquelle elle marchait, le peu de distance qui séparait la grille de sortie, du restaurant devant lequel est arrivé l'accident (de 50 à 60 mètres environ) m'ont laissé cette impression, que les chevaux s'étaient emportés.

» Telle est la déclaration que j'aurais faite si j'avais eu à déposer devant M. le juge de paix dans l'affaire poursuivie contre le sieur Léonard Mortessagne.

» Par suite d'une erreur, paraît-il, ce n'est pas moi, mais un sieur Labrousse, tailleur à Périgueux, rue de Bordeaux, que M. le commissaire de police a fait citer pour l'audience du 15 courant.

» J'approuve l'écriture et la déclaration ci-dessus et la signe après lecture, comme l'expression de la vérité.

» Jacques LABROUE,
» sous-officier en retraite. »

M. le juge de paix n'a pas partagé ma manière de voir ni accueilli mes conclusions, ainsi qu'il appert de la décision ci-après, qu'il a rendue le 26 novembre, et que Mortessagne aurait certainement frappée d'appel si, vu le chiffre de la condamnation et les dispositions de l'article 172 du code d'instruction criminelle, l'appel n'avait été irrecevable :

» Oui l'inculpé en ses moyens de défense ; le ministère public en ses réquisitions, ensemble les témoins produits, en leurs dépositions.

» Attendu qu'il résulte d'un rapport verbal de police, que le deux novembre courant, à onze heures du soir, l'inculpé a conduit au galop, sur la voie publique, route de Bordeaux, à Périgueux, un omnibus attelé de deux chevaux qu'il a mal dirigés et a ainsi fait tomber le nommé Vignon (Louis), portefaix, demeurant à Périgueux, rue des Gravières, qui a eu une légère contusion au bras gauche ;

» Attendu que, non-seulement l'inculpé ne conteste pas les faits relevés contre lui, qu'il reconnaît même qu'ils tombent sous l'application des dispositions de l'article six de l'arrêté municipal du huit octobre mil huit cent cinquante-un, et celle de l'article quatre cent soixante-quinze, numéro quatre, du code pénal, mais que, pour échapper aux conséquences légales de ces faits, il invoque le cas de force majeure qu'il fait résulter de cette allégation, qu'au moment de s'éloigner du trottoir de la gare, auquel était adossée sa voiture, ses chevaux se sont emportés, qu'ils sont partis à fond de train, et que lui, conducteur, à la suite d'un choc violent de sa voiture contre le chasse-roue du portail de la gare, a été précipité entre les deux chevaux, à califourchon sur la flèche de l'omnibus ;

» Attendu qu'en principe, le cas de force majeure, même en matière de contravention, rend irresponsable l'auteur des faits qui la constituent, en thèse générale ;

» Mais qu'il résulte des faits mêmes, tels qu'ils sont allégués, que le cas de force majeure n'existe pas ; en effet, pourquoi les chevaux seraient-ils partis à fond de train ? Si c'est par habitude, ils n'étaient pas emportés au départ ; s'ils se sont emportés, cet emportement a dû être le résultat d'un choc violent, d'un bruit extraordinaire, d'une explosion, de la chute d'un corps quelconque qui aura frappé leurs yeux et leurs oreilles, que rien de semblable n'est établi ni même indiqué ;

» Que, si les chevaux avaient, avant leur départ, manifesté une certaine impatience, il était de la plus vulgaire prudence de la part du conducteur, de les calmer avant de monter sur le siège, alors surtout qu'il avait deux aides à sa disposition, le chef de cuisine arrivant et le chef de cuisine remplacé de l'hôtel des Messageries ;

» Attendu que si les chevaux se sont emportés après la sortie de la gare, ce n'est qu'à la suite du choc de l'omnibus contre le chasse-roue du portail, choc qui n'a été produit que par la mauvaise direction donnée aux chevaux par leur conducteur ; que c'est donc par la faute de celui-ci que les chevaux se sont emportés sur la route et que l'accident est arrivé ;

» Attendu que la contravention relevée contre l'inculpé est parfaitement établie ;

» Attendu même qu'il est en état de récidive ;

» Attendu, néanmoins, qu'il y a des circonstances atténuantes en la cause,

» Nous, juge de paix, jugeant en dernier ressort,

» Vu les articles 475 n° 4, 478, 48° et 463 du code pénal, ainsi conçus:

» ART. 475. — Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs, numéro quatre: ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

» ART. 478. — La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475.

» ART. 483. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal.

» L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

» ART. 463. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit: Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

» Condammons l'inculpé à cinq francs d'amende et aux frais et dépens.

C'est à l'occasion de cette affaire et à cause, paraît-il, de ma protestation indignée contre l'inqualifiable conduite de M. le commissaire de police vis-à-vis du témoin L. Vignon, déposant sous la foi du serment, à l'audience du 15 novembre, que ce magistrat aurait, le même jour, déposé contre moi et contre M. le juge de paix, une plainte entre les mains de M. le procureur de la République; contre moi, pour l'avoir outragé dans l'exercice de

ses fonctions; contre M. le juge de paix, pour ne l'avoir pas protégé contre mes outrages.

Il ne me fut pas difficile d'apprendre les bienveillantes dispositions de M. le commissaire de police à mon égard; il n'eut pas la prudence d'attendre qu'une instruction régulière fut ouverte, et il manifesta, devant plusieurs personnes qui me l'ont répété, l'*âpre plaisir* qu'il éprouvait à poursuivre un incorrigible réactionnaire — (qui, pourtant, ne fait jamais de politique).

Cette nouvelle, portée à ma connaissance, ne me surprit point; elle me laissa absolument libre de toutes préoccupations, mais elle me détermina, sans peine, je dois le confesser, à rédiger, sur la demande du sieur Vignon, qui se présenta dans mon cabinet, le lendemain de l'audience, la plainte que je crois devoir transcrire ici:

Périgueux, 17 novembre 1881.

» *A M. le Procureur de la République de Périgueux.*

» Le sieur Louis Vignon, commissionnaire, demeurant à Périgueux, rue des Gravières, n° 55,

» A l'honneur de vous exposer :

» Que le 1^{er} novembre courant, entre onze heures du soir et minuit, il sortait de la gare des voyageurs, chargé d'une malle qu'un sieur Jacques Labroue, sous-officier en retraite, l'avait chargé de porter;

» Qu'accompagné du sieur Labroue, il suivait la chaussée de la route, marchant sur la droite en venant de la gare, à l'^m 50 environ de la bordure du trottoir;

» Qu'il avait placé la malle du sieur Labroue sur son épaule droite;

» Qu'arrivé devant le restaurant du Progrès, à soixante mètres environ de la grille de sortie, il entendit venir, derrière lui, une voiture dont les chevaux allaient à fond de train; qu'il voulut se garer en inclinant sur la droite pour gagner le trottoir, mais qu'il n'en eut pas le temps, et que la caisse de l'omnibus sur lequel il n'apercevait personne à cause de la vitesse de son allure, ayant heurté la malle, il fut renversé sur le trottoir;

» Que le lendemain, et sur l'invitation du sieur Labroue, l'exposant se rendit devant M. le Commissaire de police, et

fit à ce magistrat, de concert avec le sieur Labroue, une déclaration conforme au récit qui précède ;

» Que M. le Commissaire de police ayant fait citer l'exposant comme témoin pour l'audience du tribunal de simple police du 15 courant, à l'occasion des poursuites dirigées contre le sieur Léon Mortessagne, conducteur de l'omnibus de l'hôtel des Messageries, le sieur Vignon s'est présenté devant M. le Juge de paix, qui a recueilli sa déclaration ; qu'au cours de la déposition de l'exposant, M. le Commissaire de police s'est levé sur son siège, a déclaré qu'il était profondément indigné du récit qu'il venait d'entendre, a accusé l'exposant de mensonge et l'a traité de faux témoin ;

» Que ce dernier n'a pu, malgré le désir qu'il en a manifesté devant plus de cent personnes, protester contre une aussi outrageante imputation, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

» Que l'exposant est un ancien militaire ; qu'il a obtenu un certificat de bonne conduite, et que malgré sa situation modeste, il ne lui convient pas de se laisser injurier et diffamer, surtout par un représentant de l'autorité ;

» Qu'il vient, en conséquence, Monsieur le Procureur de la République, protester contre l'attitude hautaine de M. le Commissaire de police, contre ses imputations injurieuses et diffamatoires, et vous prie, humblement, de lui faire accorder par ce magistrat la légitime réparation qui lui est due.

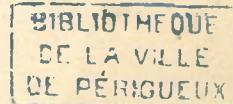
» Dans l'espoir que vous accueillerez favorablement sa demande, et que vous ne voudrez pas accorder l'impunité à un de vos subordonnés qui a outrepassé ses droits, l'exposant a l'honneur d'être, Monsieur le Procureur de la République, votre très-humble et très-respectueux serviteur.

Louis VIGNON.

Périgueux, le 17 novembre 1831.

Par un sentiment de réserve qui est dans mes habitudes, et, pour ne point entraver l'œuvre de la justice, je n'ai fait aucune démarche pour paralyser, par des explications que je pouvais fournir et qui auraient été catégoriques, la plainte portée contre moi par M. le commissaire de police.

Mais il y a terme à tout, et en présence des démarches faites auprès de moi par Vignon, qui s'étonnait des lenteurs inexplicables de la réponse que sa plainte compor-



tait, j'adressai, à M. le procureur de la République, la lettre suivante :

« Périgueux, 25 novembre 1881.

» Monsieur le procureur de la République,

» Je vous prie de vouloir bien me communiquer la plainte que M. le commissaire de police aurait déposée contre moi.

» Je saisissai cette occasion pour vous prier de me faire connaître la suite que vous vous proposez de donner à une plainte déposée contre M. le commissaire de police par le sieur Louis Vignon.

» Ce dernier, qui s'est présenté avant-hier dans mon cabinet, m'a prié de faire cette démarche auprès de vous.

» Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments respectueux.

» *Signé : E. DE LACROUSILLE. »*

Le même jour, je recevais la réponse ci-après :

« Périgueux, 25 novembre 1881.

» Monsieur,

» En réponse à votre lettre de ce jour, relative à la plainte portée le 17 novembre, présent mois, par le sieur Louis Vignon, contre M. le Commissaire de police de Périgueux, je vous informe que M. le Procureur général est d'avis que cette plainte n'est susceptible d'aucune suite.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Procureur de la République,
COUCHARD.*

Le surlendemain, M. le procureur de la République me transmettait cette lettre :

« Périgueux, le 27 novembre 1881.

» Monsieur,

» Par votre lettre du 25 du courant, vous m'avez prié de vous « communiquer la plainte que M. le commissaire de police aurait déposée contre vous. »

» Cette communication étant contraire à tous les usages et

sans intérêt pour vous, j'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'accéder à votre demande.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le Procureur de la République,*
» COUCHARD. »

M^e Debets de Lacrousille, avocat.

C'est cette réponse qui me détermina à m'adresser directement à M. le Procureur général et je le fis dans les termes suivants :

» Périgueux, 28 novembre 1881.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour de Bordeaux.*

» Monsieur le Procureur général,

» J'ai l'honneur de vous informer que M. le Procureur de la République de Périgueux, en réponse à la communication que j'ai sollicitée d'une plainte déposée entre ses mains, contre moi, par M. le Commissaire de police, m'a répondu le 27 courrant :

« Que cette communication étant contraire à tous les usages et sans intérêt pour moi, il ne lui était pas possible d'accéder à ma demande. »

» Je ne saurais m'incliner, M. le Procureur général, devant une pareille interprétation, contraire aux usages si malencontreusement invoqués par M. le Procureur de la République, et qui ne tendrait à rien moins qu'à rayer de notre Code le délit de dénonciation calomnieuse.

» Ma dignité comme homme et comme membre du barreau me fait un devoir de protester contre cette décision de M. le Procureur de la République.

» Je pense, Monsieur le Procureur général, que vous refuserez de vous y associer et que vous voudrez bien donner à votre substitut des ordres pour qu'il me soit sans retard accordé satisfaction.

» Je viens, en conséquence, vous prier de me faire communiquer le dossier relatif à une plainte contre laquelle je me réserve de protester, s'il y a lieu, par tous les moyens que la loi met à ma disposition.

» Dans l'espérance que vous accueillerez favorablement ma

demande, j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Procureur général,
votre très-humble et très-respectueux serviteur,
» E. DE LACROUSILLE, avocat. »

Cette lettre fut déposée à la poste le 28 au matin et je n'avais encore reçu aucune réponse à la date du 2 décembre. Je me décidai alors à m'adresser de nouveau au chef du parquet de la cour et lui expédiai la lettre ci-après :

« Périgueux, le 2 décembre 1881.

» Monsieur le Procureur général,

» J'ai eu l'honneur, à la date du 28 novembre dernier, de solliciter de votre justice la communication du dossier relatif à une plainte déposée contre moi par M. le Commissaire de police à M. le Procureur de la République de Périgueux.

» Votre silence, qui ne saurait se concilier, à mon sens, avec les termes respectueux de la demande que j'ai eu l'honneur de vous transmettre, me donne le droit de penser que ma lettre ne vous est pas parvenue.

» Pour éviter, dans la destination de celle-ci, une erreur dont l'administration des postes n'est pourtant pas coutumière, je prends la liberté de vous l'expédier sous pli chargé, et avec avis de réception.

» Je saisiss cette occasion, M. le Procureur général, pour vous renouveler l'expression très-vive de mon désir d'obtenir communication de documents qui, malgré l'avis contraire de votre substitut, ont le *plus grand intérêt pour moi*.

» Veuillez agréer, M. le Procureur général, l'assurance de mes sentiments respectueux,

» E. DE LACROUSILLE, avocat. »

Cette nouvelle communication produisit l'effet attendu, et le lendemain, 3 décembre, je recevais la réponse suivante, peu conforme, il est facile de s'en convaincre, à celle que m'avait transmise, le 27 novembre précédent, M. le Procureur de la République de Périgueux.

« Bordeaux, le 3 décembre 1881.

» Monsieur,

» J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'est pas possible, du moins quant à présent, d'autoriser la communica-

tion que vous m'avez demandée par vos lettres des 28 novembre et 2 décembre.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le procureur général,*
» *Poulet.* »

A Monsieur Debets de Lacroisille, avocat, membre du conseil général, à Périgueux.

Tout n'était donc pas fini ; je ne serais pas égorgé, et on ne me condamnerait pas sans m'entendre ; on étudiait, on examinait encore, à la date du 3 décembre, une plainte formulée contre moi depuis 18 jours, et j'avais enfin l'espoir d'obtenir, en patientant encore, une communication que M. le Procureur de la République avait eu le tort de déclarer, de son initiative, *je veux du moins le croire, « contraire à tous les usages et sans intérêt pour moi ».*

J'attendrai quelques jours encore, une communication à laquelle j'attachais le plus grand prix ; mais je ne me propose pas de la provoquer par une nouvelle correspondance.

Le droit d'interpellation subsiste, paraît-il, et si, dans un délai moral, dont j'entends être le juge, je ne reçois pas la satisfaction qui m'est due, je trouverai, j'en suis sûr, soit à la Chambre, soit au Sénat, un député où un sénateur disposé à interroger S. Ex. M. le ministre de la justice, sur la conduite et sur l'attitude de ses subordonnés.

J'attendrai, ai-je dit, mais Vignon, *lui*, ne veut plus attendre, et avant-hier, il transmettait directement, sous pli recommandé et avec avis de réception, à M. le Procureur général, la lettre suivante :

« Périgueux, 7 décembre 1881.

» Monsieur le procureur général,

» J'ai eu l'honneur d'adresser, à la date du 17 novembre éconduit, à M. le procureur de la République de Périgueux, une plainte contre M. le commissaire de police.

» Chargé par moi de solliciter, de monsieur votre substitut, la réponse que comportait ma demande, M. E. de Lacroisille, avocat, a reçu de ce dernier, le 25 novembre suivant, la réponse ci-après :

« En réponse à votre lettre de ce jour, relative à la plainte » portée le 17 novembre, présent mois, par le sieur Louis » Vignon, contre M. le commissaire de police de Périgueux, » je vous informe que M. le procureur général est d'avis que » cette plainte n'est susceptible d'aucune suite. »

» Je ne m'explique pas, M. le procureur général, la réponse qui précède et viens, très-humblement, vous prier de me faire connaître le texte de la loi *nouvelle*, sans doute, qui autorise un fonctionnaire public à outrager et à diffamer, *impunément*, un honorable citoyen déposant devant la justice, sous la foi du serment.

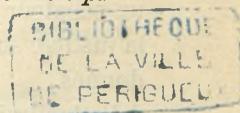
» Dans l'espoir d'une prompte réponse, je vous prie d'agréer, monsieur le procureur général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

» LOUIS VIGNON. »

J'ai dit ! voilà l'affaire, et je ne veux rien ajouter à l'exposé qui précède. Je me bornerai à faire connaître ultérieurement la suite d'un incident qui n'a pu parvenir encore, jusqu'à ce jour, à troubler mon sommeil.

ERNEST DE LACROUSILLE,

*Avocat, membre du Conseil de l'Ordre, du
Conseil général et de la Commission dépar-
tementale de la Dordogne.*



P
26